



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Canton de l'Entre-deux-Mers - Communauté des Communes du Créonnais

### Commune de Haux

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-11**

## **ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE**

**OBJET : OMELETTE GÉANTE - Occupation du domaine public et arrêté de circulation – COMITE DES FÊTES**

### **Le Maire de la Commune de HAUX**

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,  
Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié par décrets n° 69-150 du 5 février 1969 et n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à la police, à la circulation,  
Vu l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande, en date du 28 février 2024, de monsieur Sébastien LOUBERE, Président de l'association « Comité des fêtes »,  
Considérant qu'en raison de l'organisation de l'Omelette Pascale le 1er avril 2024, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient également de réglementer la circulation et restreindre le stationnement des véhicules afin de prévenir la sécurité de la manifestation,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Occupation du domaine public**

**Monsieur Sébastien LOUBERE**, président de l'association du Comité des Fêtes de Haux, est autorisé à fermer à la circulation le parking des écoles, le terrain de pétanque et à utiliser l'ensemble de cet espace pour l'organisation de l'Omelette Pascale.

**Monsieur BOISDEVESYS Sébastien**, demeurant au 4 ZA Bel Air 33670 SADIRAC, est autorisé à occuper la place des écoles du samedi 30 mars 2024 à 8h00 au lundi 1er avril 2024 à 23h00 pour exercer son activité commerciale :

- Manège enfantin Mickey Sport
- Pêche aux canards
- Stand barbe à papa

**Seuls les stands et les manèges susnommés seront autorisés à occuper le domaine public.**

#### **Article 2 : Stationnement des véhicules :**

Le stationnement de tous véhicules est interdit :

- Sur la place des écoles (Monument aux morts) et le terre-plein goudronné (parking des écoles), du vendredi 29 mars 2024 à 8h00 au lundi 1er avril 2024 – 23h00.
- Au "Grand-Chemin" (entre la salle communale et le bureau de tabac) : le lundi 1er avril 2024 de 6h00 à 20h00.

#### **Article 3 : Vitesse et signalisation entre la Mairie et le lotissement "Chanteloup"**

La vitesse est limitée, le lundi 1er avril 2024 (jour de l'Omelette Géante) à 30 km/h et signalée par 2 panneaux de type B14 (un au niveau de la Mairie et l'autre au niveau du lotissement "Chanteloup") installés par le permissionnaire.

Les portions résiduelles de l'agglomération restent limitées à 50 km/h.

**Article 4 : Entretien du domaine public et remise de clé**

Les permissionnaires veilleront à respecter les consignes et les délais accordés pour leur installation.

Les permissionnaires s'engagent à nettoyer l'espace concédé après son utilisation afin de le restituer dans son état initial. Ils veilleront également à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

La commune de Haux met à la disposition du demandeur la clé d'accès de l'armoire électrique située sur la place des écoles.

**Article 5 : Durée**

La présente autorisation, est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment sans indemnités. Elle est personnelle, incessible et maintenue tant qu'elle n'est pas rapportée.

Le Maire de la commune se réserve le droit de mettre fin à l'occupation de cet espace en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions précitées (ou pour tout autre raison d'intérêt général).

**Article 6 : Participation financière des commerçants**

La contribution financière pour chaque stand ou manège s'élève à 3 euros au bénéfice de la commune pour la participation à l'emplacement sur le domaine public et l'utilisation de l'électricité. Un titre sera émis au nom des permissionnaires pour règlement auprès du Trésor Public.

**Article 7 :** La présente autorisation ne dispense pas les permissionnaires de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

**Article 8 :** La responsabilité des permissionnaires est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 9 :** La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :**

- Monsieur le Subdivisionnaire – Centre Routier Départemental Bordeaux DUB Entre-Deux-Mers Antenne Rive Droite – 2, chemin de Peyrouney – 33670 CREON,
- Le président de l'association,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Créon,
- Madame la responsable du CSP des pompiers de Créon,
- Riverains.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait et affiché à Haux, le 19 mars 2024

Le Maire,

Romain BARTHET-BARATEIG

